

Noire
de Royne



Adjudication sur Pont
a Construire sur la Riviere de Maulde
au lieu de Nauriz Commune de Royne

Cahier Des Charges

Art. 1^{er}. Nul ne sera admis a concourir
a l'adjudication s'il n'est ouvrier mason et s'il
ne justifie de sa Capacite.

Art. 2. L'adjudicataire aura lieu au rabais
a l'estimer des fees, en Presence d'un Maire
et Deux membres du Conseil municipal.

Art. 3. L'adjudicataire fournira Caution
et Solable Caution. et Tous Deux Seront Solidairement
Responsables de l'execution des Travaux
du Pont et accessoire.

Art. 4. Seront a la Charge de l'adju-
dicataire Tous les frais d'outils, cordages
Et échaffaudage, peme main d'oeuvre,
Generalement Tout ce qui est necessaire
a l'execution des Travaux Seront encore a la
Charge de l'Entrepreneur, les frais d'affiches,
Comme l'enregistrement, frais de Visite et de
Reception des Travaux.

Art. 5. aussitot apres l'approbation
de l'adjudication, l'Entrepreneur commencera
Les Travaux, qui Devront etre achives



au Plus tard le vingt juillet Prochain
à peine d'une retenue de l'amortie du jour
de l'adjudication dans le cas cependant
ou les Lays deviendraient fortes Par suite de
Pluies ou d'orage, il lui sera accordé jusqu'au
1er Août.

Art. 6 Le Prix de l'adjudication qui
suivant le devis est porté à huit cent
quatre vingt un francs, ne comportera que
trois cent francs en argent et cinq cent
quatre vingt un francs en prestations que l'adju-
dicataire prendra pour comptant.

Art. 7. Contre les foies que l'entrepreneur
aura besoin des journées de prestations,
il s'opposera le moins huit jours d'avance
afin que celui-ci puisse donner ses ordres
aux contribuables.

Art. 8. L'adjudicataire aura la
Maîtrise de l'argent lorsqu'il aura été constaté
Par le maire que l'ouvrage est fait à moitié.
Le Reste lui sera payé aussitôt après qu'un
Expert nommé par le maire aura vérifié et vu
l'ouvrage.

Adjudication
L'ay mil huit cent trente trois le deux du
mois de juin à dix heures du matin au lieu
ordinaire des Places de la mairie d'Angers

Chef lieu de Canton (Crawe) En vertu de
L'autorisation de M^r le Préfet en
Date du 27^{me} du mois écoulé, après les affiches
préalables dans les Communes du Canton
Et publication faite au Son du Tambour
pendant deux dimanches consécutifs, au chef-
Lieu de cette Commune à l'issue de la messe
Paroissiale, que le deux jour il serait procédé
à l'adjudication d'un pont à construire sur
La mare au lieu de Vauray. La séance a été
ouverte au lieu et à l'heure ci dessus indiqués
En présence du maire et de deux membres
du Conseil municipal. Personne ne s'étant
présenté La séance a été prolongée jusqu'à
midi enfin le S^r Antoine Bourdeau maître
maçon s'est présenté et a demandé à prendre
connaissance du devis et du cahier des
charges. Lecture lui en a été faite au lieu
par le maire, mais attendu qu'il n'y avait
pas de concurrent le maire et les deux membres
du Conseil municipal ont décidé qu'on attendrait
encore un jour et que si le ne se présentait
personne, la construction du pont de Vauray
serait adjugée au S^r Bourdeau à l'heure
indiquée pour lors la séance ayant
concurrent ne s'étant présentée L'adjudication
de la construction du pont de Vauray



a été donnée au Sr Ansoine Bourdeau moyennant
La Somme de huit cent quatre vingt un francs
aux clauses et conditions énoncées dans le
Cahier des Charges. a l'instant le Sr
Bourdeau nous a présentés pour sa caution,
M Lagot propriétaire a Royers, qui
a signé ainsi que le Sr Bourdeau et M. M.
Durand et Coutissos membres du Conseil municip.
ont également signé avec nous maire Signé
à l'instant Lagot Bourdeau P Durand
François Coutissos Et Laoussière maire
à la suite ess écrit vu et approuvé à
La charge de faire enregistrer.
Gueret le 30 Juin 1833.

Le Préfet de la Creuse Dechamp
Plus bas est écrit enregistré à Bourges
Le quatorze Juin 1833 F. 193 A. C. Hou
neuf francs pour la adjudication, quatre
francs cinquante cent pour cautionnement
un franc vingt cinq cent de Deume
Signé Boyron

Pour copie certifiée conforme
à l'original

de main
Dechamp

